

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL RWA 1/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 février 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République du Rwanda (Journal Officiel n° Spécial du 4 juin 2003) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cependant l'article 19 de la loi n°49/2018 du 13 août 2018 portant utilisation et gestion des ressources en eau du Rwanda stipule : « Toutes les personnes ont le droit à une part équitable et raisonnable de ressources en eau disponibles ».
- La gestion de l'eau et de l'assainissement au Rwanda relève de la Water and Sanitation Corporation (WASAC) légalement constituée en vertu de la loi n°07/2009 du 27/04/2009 relative aux sociétés. Conformément aux articles 30 et 31 du « règlement n° 002/RB/WAT-EWS/RURA/015 du 23 septembre 2015 régissant les services d'approvisionnement en eau au Rwanda », le paiement de la facture doit être effectué dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception de la facture. La suspension de l'approvisionnement d'eau pour non-paiement intervient 10 jours après une notification faite à l'utilisateur qui n'a pas encore effectué le paiement.
- Aucune disposition sur la base des informations examinées ne mentionne un cadre légal destiné à interdire les coupures d'eau pour ceux qui sont incapables de payer.

La loi n°49/2018 du 13 août 2018 portant utilisation et gestion des ressources en eau du Rwanda stipule en son article 19 : « Toutes les personnes ont le droit à une part équitable et raisonnable de ressources en eau disponibles ». Il est donc entendu que le droit à l'eau est reconnu. Cependant, il serait souhaitable de rendre explicite la

reconnaissance de ce droit comme un droit humain, car cela impliquerait de prendre en compte les contenus qui caractérisent ce type de droit au niveau international. Je suis également très préoccupé par le fait que le cadre juridique du Rwanda ne reconnaisse pas le droit humain à l'assainissement. Je tiens à rappeler que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'il s'agit de deux droits distincts. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en tant que composantes du droit à un niveau de vie suffisant, sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1975. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui du Rwanda lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 143). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais souligner à nouveau que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques qui justifient un traitement distinct afin de relever des défis spécifiques dans leur mise en œuvre. L'absence du droit humain à l'assainissement entraîne un vide juridique, à savoir l'absence d'une section spécifique sur la réglementation de l'assainissement, y compris le traitement des eaux usées et des boues fécales. Je suis profondément préoccupé par le fait que des installations sanitaires inexistantes ou inadéquates, ainsi que de graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eaux usées peuvent avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable. À cet égard, je souhaite noter que la résolution 70/169 qui a été adoptée par consensus stipule que dans « la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface ».

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité

minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, le Gouvernement de votre Excellence a pris entre autres des mesures de restrictions de mouvements et entrepris une vaste campagne de sensibilisation sur les mesures de prévention de la COVID-19. Quant à l'adoption de politique liée au secteur de l'eau pendant la pandémie de la COVID-19, aucune information examinée ne mentionne l'existence de politique établie en vue d'interdire les coupures d'eau pour ceux qui sont incapables de payer.

Je souhaite vous faire part de ma préoccupation en ce qui concerne l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à l'interdiction des coupures d'eau pour non-paiement des factures pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans la cadre de la lutte contre la COVID-19.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par l'absence de politique en vue de fournir une assistance sociale et une aide financière aux populations durant la pandémie. Dans cette mesure, la mise en place d'un « socle de protection sociale », c'est-à-dire d'un système de protection sociale minimale défini à l'échelle nationale qui garantit l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement et qui assure un niveau minimum de ressources aux personnes qui en ont besoin peut jouer un rôle particulièrement utile dans la protection des individus ou des groupes d'individus marginalisés.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez fournir toute information relative aux mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement.
3. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement